Conséquences des congés Légaux SUR LES OBLIGATIONS DE SERVICE (1/2) ENSEIGNANTS (TITULAIRES / ASSIMILÉS)

Code du travail Circulaire MESR du 30/04/12 réf.ESRH1220221C

Université des Antilles

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Cette durée annuelle de travail concerne tous les personnels des établissements.

Congé légal

| CORPS | 1 jour de congé | 1 semaine |
|--------------|-----------------|-----------|
| MCF et PR | 0,83 HETD | 4,16 HETD |
| PRAG et PRCE | 1,66 HETD | 8,33 HETD |

Congé maternité

| CORPS | jours de congé | Equivalences |
|--------------|-------------------|--------------|
| MCF et PR | 16 semaines | 96 HETD |
| | 26 semaines | 156 HETD |
| | 34 ou 46 semaines | 192 HETD |
| PRAG et PRCE | 16 semaines | 192 HETD |
| | 26 semaines | 312 HETD |
| | 34 ou 46 semaines | 384 HETD |

Les autorisations d'absence

Toute absence ou sortie de la résidence administrative doit faire l'objet préalablement d'une autorisation d'absence.

Cas: fêtes religieuses, évènements familiaux, concours, missions...

Les enseignements qui ne sont pas effectués durant les autorisations d'absence doivent être rattrapés sans paiement au titre des heures complémentaires.

Conséquences des congés Légaux sur les obligations de service (2/2) ENSEIGNANTS (TITULAIRES / ASSIMILÉS)

En cas d'absence suite à un congé légal (congé annuel, congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, congé de solidarité familiale et congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale), l'enseignant peut se trouver dans l'obligation d'assurer les cours initialement prévus au moment de son absence, alors même que ses derniers sont réputés avoir été effectués.

Dans cette condition, les cours effectués à son retour de congé seront rémunérés en heures complémentaires.

Les méthodes de calcul appliquées à l'Université des Antilles

| Méthode | Principe | Equivalences |
|----------------------------------|---|--|
| 1. Le cadre légal minimum | Au jour de congés | Cf. supra |
| 2. La méthode proportionnelle | Prise en compte du calendrier pédagogique | Les obligations annuelles de service sont divisées par le nombre de mois, semaines ou jours correspondant à l'année universitaire |
| | Application d'une moyenne statutaire | (service statutaire / durée année universitaire) x durée du congé = nombre d'heures réputées effectuées |